

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARC EN CIEL RECUPERATION

ZA le Grand Champ
38140 Izeaux

Références : 2023-Is009T1
Code AIOT : 0006108765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement ARC EN CIEL RECUPERATION implanté 55 avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 1er mars 2023 est une inspection ciblée sur une action nationale 2023 sur la traçabilité des déchets dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECUPERATION
- 55 avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006108765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARC-EN-CIEL exploite au 55 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU un centre de transit et de tri de déchets non dangereux qui sont ensuite dirigés vers des filières adaptées de

valorisation, de stockage ou de destruction. Le siège social de la société est situé au 420, ZA des Grands Champs à IZEAUX (38). Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-08611 du 30 novembre 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2014 (mise à jour du tableau des activités).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : utilisation de l'outil Trackedechets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1-1	Rupture de traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
1-3	Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
1-4	Déchets dangereux sans exutoires	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-2	Déchets amiante	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement, article R.514-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise l'outil Trackdechets depuis 1 an, des améliorations sont à apporter afin d'obtenir un suivi des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, niveau d'utilisation de l'application

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets polluants organiques pesrsistants (POP), tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Le service de l'Inspection a eu accès à la fiche synthétique Trackdéchets de l'installation et à l'extraction du registre des déchets dangereux de Trackdéchets (extraction en date du 21/02/2023, pour la période du 21/02/2022 au 21/02/2023). L'exploitant présente Trackdéchets sur son ordinateur devant le service de l'Inspection. Plusieurs points sont alors vérifiés par le service de l'Inspection:

1/ Rupture de traçabilité :

L'établissement déclare être autorisé à la rupture de traçabilité sur Trackdéchets. Le service de l'Inspection constate que dans ses arrêtés préfectoraux cette autorisation n'est pas délivrée. L'exploitant précise que le site de Bourgoin-Jallieu réceptionne et effectue le transit des déchets sur le site Izeaux géré par Arc En Ciel. Pour ces déchets il n'y a pas de regroupement, ni de tri. Le site d'Izeaux est autorisé à la rupture de traçabilité.

Le I. de l'article R541-43 du code de l'environnement précise que :

"Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.....Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. "

Par conséquent, le site de Bourgoin-Jallieu doit demander une autorisation à la rupture de traçabilité conformément à l'article L. 541-7 du code de l'environnement.

Non-conforme - Lettre de suite préfectorale

2/ Déchets amiante:

L'établissement déclare être destinataire d'amiante sur le registre mais Trackdéchets ne le mentionne pas. Le service de l'Inspection confirme que l'établissement est autorisé pour les

déchets d'amiante (rubrique 2718 , arrêté préfectoral complémentaire du 24/02/2014, à 4 tonnes de déchets d'amiante lié).

Conforme – Sans suite

3/ Utilisation de Trackdéchets:

Le service de l'Inspection constate que peu de FDS sont enregistrées dans Trackdéchets pour le site de Bourgoin-Jallieu pour la période contrôlée.

L'exploitant précise qu'à ce jour pour le site de Bourgoin-Jallieu il manque un module informatique pour la saisie des déchets réceptionnés de l'extérieur. Ce module sera ajouté, prévu en action interne.

L'exploitant indique avoir eu quelques difficultés pour la liaison entre leur logiciel métier de suivi des déchets dangereux et l'outil Trackdéchets. Des pistes d'amélioration sont en cours, du personnel supplémentaire a été recruté pour la mise en place de cet outil.

Non-conforme- Lettre de suite préfectorale

4/ Déchets dangereux sans exutoires:

Le service de l'Inspection constate dans le registre de Trackdechets que plusieurs BSD sont sans exutoires (le code de traitement n'est pas renseigné).

Par sondage, le service de l'inspection demande à consulte le BSD suivant : BSD-20220209-HT1692GA6 - Batteries 16 06 01*: celui-ci indique qu'une palette de 1.773 tonnes de batteries a été prise en charge le 13/07/2022 par la société RHONE ALPES ARGENT. Aucune information concernant la réception et le traitement n'est indiquée.

Par ailleurs le service de l'inspection constate que sur la période contrôlée , 11 lignes de BSD du registre concernant le code de traitement réalisé ne sont pas renseignées.

Non-conforme- Lettre de suite préfectorale

Observations :

Demande n°1-1 : Déposer une demande de rupture de traçabilité conformément à l'article L. 541-7 du code de l'environnement.

Demande n°1-3 : Mettre à jour Trackdéchets avec le module informatique de saisie des déchets réceptionnés de l'extérieur.

Demande n°1-4 : Mettre à disposition du service de l'Inspection les BSD des déchets de la période contrôlée à jour du code de traitement réalisé ou justifier la destination du déchet dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national des déchets**Référence réglementaire :** Code de l'environnement , article R.514-43**Thème(s) :** Actions nationales 2023, préparation de la transmission des données au RNDTS**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant prépare la transmission de ses données au RNDTS . Actuellement il enregistre ses données à travers un fichier excel , qu'il prévoit de transférer vers ce registre électronique. Il n'est pas encore inscrit au RNDTS mais prévoir de le faire. Comme pour Trackdéchets , du personnel supplémentaire a été recruté afin de procéder à cette démarche.

Le service de l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'à partir du 1er juillet 2023, tous les exploitants sont censés être inscrits au RNDTS et avoir intégré dans l'outil un rattrapage de leurs données de 2022. Les acteurs visés par l'obligation de transmettre le contenu de leur registre chronologique au registre national électronique mentionné aux II des articles R.541-43 et R.541-43-1 sont :

- Les producteurs et détenteurs de déchets dangereux,
- Les exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDI non concernées),
- Les exploitants des installations d'incinération,
- Les personnes réalisant une sortie du statut de déchet explicite (c'est-à-dire selon les dispositions prévues par l'article L.541-4-3).

La société Arc-En-Ciel Bourgoin-Jallieu est détenteur de déchets dangereux.

Le contenu des déclarations au RNDTS correspond au contenu des registre chronologiques, défini par l'arrêté du 31 mai 2021. Comme cela a été évoqué, les personnes ayant transmis leur registre chronologique au RNDTS n'ont plus à le conserver en interne, ce dernier étant accessible aux inspecteurs via le RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet